

PROCEDURE A SUIVRE EN CAS DE DEMANDE EN DIVORCE PAR UN SEUL DES CONJOINTS ?

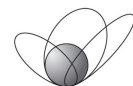
Remarque préalable : La procédure exposée ci-dessous vaut également pour la demande unilatérale en séparation de corps et de biens judiciaire.

Demande écrite en justice :

Lorsqu'il y a désaccord sur le principe même du divorce, soit **lorsque l'un des époux n'est pas d'accord de divorcer**, une demande **écrite** est adressée par l'un des deux conjoints au Tribunal d'arrondissement de son domicile ou, à choix, au Tribunal d'arrondissement du domicile de l'autre conjoint-e. Cette demande doit contenir :

- un exposé clair des faits, dans l'ordre chronologique, avec le nom et la désignation exacte des époux, ainsi que l'indication de leur domicile ;
- l'indication des preuves apportées pour chaque fait, avec mention des noms et domicile des tiers, ainsi que des témoins éventuels. Ces preuves comprennent notamment :
 - le livret de famille (si l'époux ou l'épouse qui demande le divorce est en sa possession) ;
 - les documents attestant des revenus, les attestations des institutions de prévoyance professionnelle, le contrat de mariage éventuel, le contrat de bail relatif au logement de famille, les polices d'assurance-maladie et d'assurance-vie s'il en existe, etc ;
- un bref exposé des moyens de droit sur lesquels l'époux ou l'épouse s'appuie pour justifier ce qu'il/elle demande ;
- les conclusions formulées de manière claire et précise ;
- la date de la requête et la signature de l'époux/épouse qui demande le divorce.

En principe, la demande expose les raisons pour lesquelles le divorce est souhaité et contient les conclusions au sujet de l'autorité parentale, le droit de visite, la ou les pensions alimentaires, la répartition des biens, le paiement des frais de justice et/ou d'avocat-e, ou encore l'assistance judiciaire et/ou provisio ad litem, etc. **Il est conseillé de faire élaborer, ou tout au moins vérifier, cette demande par un-e professionnel-le du droit** (avocat-e, conseiller-ère juridique).



Echange d'écritures :

A réception de la demande, le Président ou la Présidente du Tribunal d'arrondissement en adresse une copie à l'autre époux et lui fixe un délai pour y répondre. En cas de doute ou de forte dissension, il est également conseillé de faire rédiger ou contrôler cette réponse par **un-e professionnel-le du droit** (avocat-e, conseiller-ère juridique).

Audition des époux :

A réception de la réponse, le Président ou la Présidente du Tribunal d'arrondissement convoque les deux conjoints à une séance de conciliation, notamment pour régler les effets accessoires du divorce.

Lorsque la demande unilatérale remplace une requête commune, il n'y a pas de séance de conciliation.

Dans les deux cas, le Président ou la Présidente du Tribunal d'arrondissement apprécie librement les preuves et établit d'office les faits.

Prononcé du divorce :

Au terme de cette procédure, le divorce ou la séparation de corps et de biens judiciaire est prononcé. Toutefois, si le désaccord porte sur le **principe du divorce** (ou de la séparation de corps), le Tribunal d'arrondissement ne pourra prononcer le divorce (ou la séparation de corps et de biens judiciaire) que si les conjoints **ont vécu séparés deux ans au moins**. Avant l'expiration de ce délai de deux ans, l'époux ou l'épouse qui demande le divorce doit, pour l'obtenir contre la volonté de son conjoint ou sa conjointe, faire valoir des motifs sérieux qui lui rendent la continuation du mariage insupportable (par ex. violences).